

militaires, selon le détail des affectations, et autorisation de contracter, par dérogation à l'article 30 de la loi sur l'administration financière et sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant \$2,289,221,625 aux fins des crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 42, 45 et 50 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et, dont il est estimé qu'une tranche de \$799,648,500 deviendra payable dans les années à venir), et autorisation de faire des avances recouvrables aux termes de l'un quelconque desdits crédits et, nonobstant la loi sur l'administration financière, de dépenser le revenu reçu au cours de l'année à l'égard de l'aide rendue aux Nations Unies, à un membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à un gouvernement provincial ou municipal, \$3,917,825.

Services d'inspection—

5. Direction et entretien, \$7,134,300.

10. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, \$200,000.

Marine royale du Canada—

15. Direction et entretien et construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, y compris l'autorisation, nonobstant la loi sur l'administration financière et l'article 11 de la loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus, \$272,892,000.

15a. Direction et entretien, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, \$139,000.

Armée canadienne—

20. Direction et entretien y compris des subventions de 1,800,000 à la municipalité d'Oromocto et construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, y compris l'autorisation, nonobstant la loi sur l'administration financière et l'article 11 de la loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus, \$425,894,000.

20a. Direction et entretien, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, \$349,000.

Aviation royale du Canada—

25. Direction et entretien et construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, y compris l'autorisation, nonobstant la loi sur l'administration financière et l'article 11 de la loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus, \$655,769,000.

25a. Direction et entretien, construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel important, \$839,000.

Recherches et perfectionnement pour la défense—

Conseil de recherches pour la défense—

30. Direction et entretien, y compris l'autorisation, nonobstant la loi sur l'administration financière et l'article 11 de la loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériel de surplus, \$25,945,000.

35. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'autorisation, nonobstant la loi sur l'administration financière et

l'article 11 de la loi sur les biens de surplus de la Couronne et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser le revenu tiré de la vente de fournitures, approvisionnements et matériels de surplus, \$5,061,000.

40. Encouragement de l'industrie canadienne en matière de recherches pour la défense au moyen de l'aide à certains programmes de recherches appliquées pour la défense suivant les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, \$4,150,000.

42. Programme de recherches en matière de satellites—Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord entre l'United States National Aeronautical and Space Administration et le Conseil de recherches pour la défense, \$2,933,000.

45. Perfectionnement, \$20,990,000.

Aide mutuelle—

50. Contributions aux dépenses d'infrastructure et aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, transfert de matériel et de fournitures de défense et fournitures de services et d'installations aux fins de la défense aux termes de l'article 3 de la loi de 1950 sur les crédits de défense, à concurrence de \$41,020,000, y compris la valeur actuelle du matériel ou des fournitures de défense ou le coût des services fournis par les Forces canadiennes, évalués à \$8,420,000 et prévus par les crédits relatifs auxdites Forces pour l'année en cours et les années précédentes, à l'égard desquels, nonobstant le paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi, aucun montant ne sera imputé sur le présent crédit ou versé à un compte spécial;

Présent crédit, \$32,600,000.

Pensions et autres prestations—

55. Pensions civiles selon le détail des affectations et autorisation, à l'égard des membres de l'Aviation royale du Canada, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la loi sur la pension, modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire accompli dans les forces armées du Canada, moins le montant de toute indemnité touchée par ces personnes en vertu des polices d'assurances prises sur la vie desdits aviateurs par les organismes civils ou aux frais de ces derniers, \$7,322.

57a. Autorisation au gouverneur en conseil de fixer les modalités et conditions (y compris celles qui ont trait à l'intérêt) selon lesquelles le membre des forces armées qui, par suite d'un malentendu, a négligé d'opter de payer pour une période de service antérieure, conformément à l'article 45 de la loi des pensions de la milice, pendant la période allant du 1^{er} octobre 1946 au 30 septembre 1947 et qui choisit subséquemment, en vertu de l'alinéa b) de l'article 5 de la loi sur les pensions des forces canadiennes, de payer pour la période de service décrite dans la disposition (K) du sous-alinéa (ii) de cet alinéa, soit considéré comme ayant choisi de le faire dans le délai imparti à cette fin conformément à la loi des pensions de la Milice, \$1.

58a. Autorisation au gouverneur général en conseil de désigner par décret comme zone de service spécial toute zone extérieure au Canada où un officier ou homme de troupe ou un ancien officier ou homme de troupe des forces canadiennes est ou a été tenu de servir le ou après le 1^{er} janvier 1949; sur quoi, la loi sur les pensions de retraite s'appli-